Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Convention constitutive d'un groupement de commandes

pour

Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

Article 1er : Objet du groupement de commandes

Il est contitué par la présente convention un groupement de commandes, conformément au code des marchés publics pour la famille d'achat suivante :

- Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

Le groupement est chargé de la passation, la signature, la notification et l'exécution d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies, ainsi que la passation de tout avenant éventuel ultérieur qui serait nécessaire à son exécution.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date à laquelle elle sera rendue exécutoire.
Elle expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa),
- les communes membres de DPVa et leurs établissements publics.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, Dracénie Provence Verdon agglomération, dont le siège est situé Square Mozart – CS 90129 - 83004 Draguignan Cedex, est désignée comme coordonnateur.

Article 5 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de la préparation, de l'ensemble de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché, objet du groupement, ainsi que de l'ensemble de la procédure de passation d'éventuels avenants ultérieurs.

Il devra notamment à ce titre :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le strict respect des règles et procédures imposées par la réglementation en vigueur;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres du groupement et les soumettre à validation des membres du groupement ;
- assurer l'ensemble des opérations visant à la désignation du titulaire du marché:
    - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence,

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

- réception et traitement des demandes de Dossiers de Consultation des Entreprises : à ce titre, le coordonnateur mettra à disposition sa plate-forme dématérialisée des marchés publics (profil d'acheteur), tant pour le retrait électronique des DCE que pour la remise électronique des candidatures et des offres, ainsi que le traitement des demandes de renseignements complémentaires,
- réception et enregistrement des plis reçus,
- ouverture des enveloppes d'offres par l'autorité compétente au sein du coordonnateur,
- convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- information des candidats dans toutes les hypothèses prévues par le code des marchés publics (transmission des renseignements et documents complémentaires, informations des candidats non retenus, etc…,
- rédaction du rapport d'analyse technique,
- rédaction du rapport de présentation,
- rédaction et publication de l'avis d'attribution et éventuellement de l'avis ex-ante,
- gestion des contentieux éventuels (recours administratifs et juridictionnels),

- signer et notifier le marché;
- exécuter le marché au nom des membres du groupement
- préparer, passer par la procédure idoine puis notifier au titulaire, d'éventuels avenants ultérieurs ;
- Reconduire ou non le marché sous réserve de validation des membres du groupement.

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de la réalisation de l'opération les dossiers des candidats retenus ainsi que les pièces relatives à la procédure de passation. Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés chacun pour ce qui les concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché les concernant ;
- de valider les dossiers de consultation et les décisions de reconduction de marchés ou accords-cadres ;
- de participer à l'analyse technique des offres et viser le choix proposé pour l'attribution du marché ;
- d'assurer le paiement des prestations portant sur leurs besoins propres en remboursement des sommes engagées par le coordonateur;

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée avant tout lancement de l'avis d'appel public à la concurrence. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et sera intégrée comme annexe à la convention constitutive de groupement de commande.

Article 8 : Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf délibération contraire expresse de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ce dernier cas, les conditions de résiliation seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les membres du groupement.

Article 9 : Rémunération - Indemnisation

La mission du coordonnateur telle que définie dans la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Elle donnera toutefois lieu à indemnisation pour les frais liés à d'éventuels contentieux : frais et honoraires d'avocat, et de manière générale, frais de justice associés.

Ces frais seront en premier lieu avancés dans leur totalité par le coordonnateur. Ils feront par la suite l'objet d'une récupération de leur montant, par émission d'un titre de recettes assorti d'un justificatif des frais engagés au prorata des besoins exprimés par les membres dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet du contentieux.

Il est rappelé que les membres du groupement s'engagent à rembourser les frais liés à l'exécution pour la part qui les concerne sur demande du coordonnateur.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

Le groupement de commandes constitué par la présente convention l'est conformément à l'article L1414-3 de du Code Général des Collectivités Territoriale.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

Le coordonnateur étant chargé de signer et notifier le marché (chaque membre du groupement devant, pour le reste, s'assurer de la bonne exécution du contrat pour la part qui le concerne).

La commission d'appel d'offres du coordonnateur, légalement constituée, est compétente dans la plénitude de ses compétences pour l'attribution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera également compétente, le cas échéant, pour connaître des éventuels avenants à intervenir, dont le montant nécessiterait son intervention.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification en cause ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement en a approuvé les termes.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

Fait à Draguignan, le

Richard STRAMBIO Président de DPVa	Hugues MARTIN Maire d'Ampus	Nathalie GONZALES Maire des Arcs/Argens
Nadine DECARLIS Maire de Bargemon	Georges ROUVIER Maire de Châteaudouble	Daniel MARIA Maire de CALLAS
Gérald PIERRUGUES Maire de Claviers	Christine PREMOSELLI 1ère Adjointe au Maire de Draguignan	Bernard CHILINI Maire de Figanières
Karine ALSTERS Maire de Flayosc	Claude ALEMAGNA Maire de Lorgues	Raymond GRAS Maire de Montferrat
Valérie MARCY Maire de La Motte	Liliane BOYER Maire du Muy	Cédric DUBOIS Maire de Salernes
Serge BALDECCHI Maire de Saint Antonin du Var	Christophe CARRIERE Maire de Sillans-La-Cascade	Albert DAVID Maire de Taradeau
Alain CAYMARIS Maire de Trans-en-Provence	Claude PIANETTI Maire de Vidauban	Nathalie PEREZ-LEROUX Maire de la Roque-Esclapon

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le - 2 OCT. 2023
ID : 083-218300507-20230920-2023_098-DE

Alain BARALE	Jacques GERARD	Cla
Maire de Comps-sur-Artuby	Maire de Bargème	Maire de la Bastide